



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-PT

Date : 3 novembre 2009

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : **M<sup>me</sup> le Juge Kimberly Prost, Président**  
**M. le Juge Christoph Flügge**  
**M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua**

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **3 novembre 2009**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**ZDRAVKO TOLIMIR**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION AUX FINS  
DE L'ADMISSION DE TÉMOIGNAGES SOUS LE RÉGIME DE  
L'ARTICLE 92 *ter* DU RÈGLEMENT ACCOMPAGNÉE  
D'ANNEXES A À C**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Peter McCloskey

**L'Accusé**

Zdravko Tolimir

**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de la demande déposée le 18 mars 2009 à titre confidentiel par l'Accusation aux fins de l'admission de témoignages sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») accompagnée d'annexes A à C, (*Prosecution's Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 ter with Appendices A - C*, la « Demande »)<sup>1</sup>, et rend la présente décision.

## I. INTRODUCTION

1. Le 30 juillet 2009, Zdravko Tolimir (l'« Accusé ») a présenté à titre confidentiel une réponse à la Demande (*Response by Zdravko Tolimir to 92 ter Prosecution Motion*, la « Réponse »), qui a été déposée le 24 juillet 2009<sup>2</sup>.
2. Le 31 juillet 2009, l'Accusation a déposé une demande d'autorisation de répliquer à la Réponse (*Prosecution's Request for Leave to Reply to the Response by Zdravko Tolimir to the 92 ter Prosecution Motion*, la « Réplique ») informant la Chambre de son intention de retirer deux témoignages de la Demande<sup>3</sup>.
3. Dans la Demande, l'Accusation sollicite l'admission de déclarations écrites ou comptes rendus de déposition de 40 témoins sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, et des pièces y afférentes. Presque tous les témoins en question ont déjà déposé dans au moins l'un des procès portés devant le Tribunal, et 34 ont déposé dans l'affaire *Le Procureur c/Popović et consorts* (l'« affaire Popović »). L'Accusation demande l'admission des comptes rendus de déposition de dix-neuf de ces trente-quatre témoins<sup>4</sup>, et des déclarations

<sup>1</sup> L'annexe A contient un tableau exposant clairement les thèmes abordés par chacun des témoins et la pertinence de leur témoignage, ainsi qu'une liste des pièces à conviction présentées dans le cadre de chacun des comptes rendus de déposition ou chacune des déclarations écrites proposés. L'annexe B comprend une mise à jour de la liste des témoins établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement, et l'annexe C est un CD sur lequel figurent les témoignages en question.

<sup>2</sup> L'Accusé avait obtenu une prorogation de délai pour déposer sa réponse jusqu'au 24 juillet 2009. *Decision on Tolimir's Motion for Extension of Time Limit for Filing a Response to the Prosecution's 92 ter Motion*, 16 juin 2009.

<sup>3</sup> Respectivement, ceux des témoins n° 4 et n° 187. En conséquence, la présente décision ne portera pas sur la partie de la Demande concernant des deux témoins. L'Accusation n'a pas avancé pour ce faire d'arguments substantiels dans la Réplique, se contentant de renvoyer à ceux exposés dans la Demande.

<sup>4</sup> Témoin n° 15, témoin n° 19, témoin n° 29, témoin n° 30, témoin n° 31, témoin n° 32, témoin n° 34, témoin n° 35, témoin n° 39, témoin n° 43, témoin n° 44, témoin n° 81, témoin n° 82, témoin n° 83, témoin n° 121, témoin n° 131, témoin n° 136, témoin n° 171, et témoin n° 172.

écrites de quinze autres ayant comparu pour un contre-interrogatoire. Trois de ces quinze témoins ont déposé dans l'affaire *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić* (l'« affaire *Blagojević* »)<sup>5</sup>, deux dans l'affaire *Le Procureur c/ Krstić* (l'« affaire *Krstić* »)<sup>6</sup> et dix n'avaient jamais déposé devant le Tribunal avant l'affaire *Popović*<sup>7</sup>. Enfin, l'Accusation demande l'admission des comptes rendus des dépositions de quatre témoins dans l'affaire *Krstić* qui avaient été versés au dossier dans l'affaire *Popović* en application de l'article 92 *bis* D) du Règlement<sup>8</sup>.

4. L'Accusation sollicite également l'admission de la déclaration écrite de deux témoins qui n'ont jamais déposé devant le Tribunal. L'Accusation a présenté les déclarations écrites de l'un d'entre eux, et le compte rendu d'interrogatoire de l'autre<sup>9</sup>.

5. Enfin, l'Accusation demande l'autorisation de dépasser le nombre limite de mots prévu pour les requêtes<sup>10</sup>, ainsi que de modifier la liste des témoins établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement afin d'y inclure les récentes modifications<sup>11</sup>. Plus précisément, l'Accusation sollicite l'autorisation de i) supprimer le témoin n° 27 et le témoin n° 98 de sa liste établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement, ii) modifier la Demande afin d'appeler les témoins n° 99 et 185 à la barre et non plus de ne présenter leur témoignage que sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, iii) modifier la Demande afin de présenter les déclarations écrites et comptes rendus de déposition des témoins n° 15, 42, 43, 44, 60, 81, 82 et 83 sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, et non plus sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, iv) corriger plusieurs erreurs typographiques précisées dans la Demande<sup>12</sup>.

<sup>5</sup> Témoin n° 26, témoin n° 37, et témoin n° 103.

<sup>6</sup> Témoin n° 55 et témoin n° 96.

<sup>7</sup> Témoin n° 42, témoin n° 91, témoin n° 93, témoin n° 95, témoin n° 108, témoin n° 109, témoin n° 112, témoin n° 114, témoin n° 115 et témoin n° 126.

<sup>8</sup> Témoin n° 53, témoin n° 59, témoin n° 60 et témoin n° 62.

<sup>9</sup> Témoin n° 33 et témoin n° 137.

<sup>10</sup> Demande, par. 4.

<sup>11</sup> *Ibidem*, par. 26.

<sup>12</sup> *Ibid.*

## II. DROIT APPLICABLE

6. L'article 92 *ter* du Règlement dispose :

- A) La Chambre de première instance *peut* admettre, en tout ou en partie, les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition faite dans une autre affaire portée devant le Tribunal, dans les conditions suivantes :
- i) le témoin est présent à l'audience ;
  - ii) le témoin peut être contre-interrogé et répondre aux éventuelles questions des juges ; et
  - iii) le témoin atteste que la déclaration écrite ou le compte rendu de déposition reflète fidèlement ses propos et confirme qu'il tiendrait ces mêmes propos s'il était interrogé.
- B) Un témoignage admis en application du paragraphe A) peut tendre à prouver les actes ou le comportement de l'accusé qui sont mis en cause dans l'acte d'accusation<sup>13</sup>.

La Chambre estime donc que l'article 92 *ter* du Règlement lui laisse toute latitude pour admettre ou non un témoignage présenté en application de cet article<sup>14</sup>.

7. Bien que le versement au dossier de pièces à conviction ne soit pas explicitement prévu par l'article 92 *ter* du Règlement, la jurisprudence du Tribunal autorise l'admission des pièces présentées avec les déclarations écrites ou comptes rendus de déposition lorsqu'elles sont une « partie intégrante et indissociable » du témoignage<sup>15</sup>. Pour que cette condition soit remplie, les pièces doivent avoir été évoquées dans le témoignage et il faut qu'il ait été démontré que,

<sup>13</sup> [non souligné dans l'original]

<sup>14</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Décision relative à la requête aux fins que des témoins déposent non pas au procès mais dans les conditions prévues par l'article 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve, 31 mai 2007, p. 4.

<sup>15</sup> *Le Procureur c/ Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, Décision relative aux demandes d'admission de témoignages sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement présentées par l'Accusation (la « première décision Đorđević »), 10 février 2009, par. 5 ; *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Décision relative à la demande de l'Accusation présentée à titre confidentiel en vue de l'admission de comptes rendus de dépositions et de pièces s'y rapportant ainsi que des déclarations écrites de témoins en application de l'article 92 *ter* du Règlement, 9 juillet 2008 (« Décision Lukić »), par. 15 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Décision relative à l'admission de déclarations écrites, de comptes rendus et de pièces à conviction y afférentes en application de l'article 92 *ter* du Règlement, 22 février 2007 (« Décision Milošević »), p. 3 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Décision relative à la demande d'admission de déclarations écrites au lieu et place de témoignages oraux présentée à titre confidentiel par l'Accusation en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 12 septembre 2006 (la « Décision Popović sur l'article 92 *bis* », par. 22 à 24.

sans ce document, le témoignage perdrait de sa valeur probante ou deviendrait incompréhensible<sup>16</sup>.

8. L'article 89 C) du Règlement, qui exige que les éléments de preuve soient pertinents et probants, et l'article 89 D), qui permet à la Chambre d'exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable, s'appliquent également à l'admission d'éléments de preuve sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement<sup>17</sup>.

### III. ARGUMENTS DES PARTIES

9. L'Accusation sollicite l'admission de diverses déclarations écrites sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement et indique qu'elle a globalement l'intention de procéder à un interrogatoire principal limité des témoins, lequel sera destiné à éclaircir ou compléter des parties de leurs déclarations écrites<sup>18</sup>. L'Accusation fait valoir que les témoignages proposés, dont beaucoup ont été versés au dossier dans les affaires *Krstić*, *Blagojević* ou *Popović*, sont pertinents et probants concernant les allégations formulées dans l'Acte d'accusation<sup>19</sup>. De l'avis de l'Accusation, ces procédures « concernaient des événements pratiquement identiques » à ceux décrits dans l'Acte d'accusation dressé contre l'Accusé<sup>20</sup>.

10. En outre, l'Accusation affirme que les conditions posées à l'article 92 *ter* du Règlement sont remplies dans la mesure où les témoins seront présents à l'audience, attesteront du fait que leur déclaration écrite reflète fidèlement les propos qu'ils tiendraient s'ils étaient interrogés, qu'ils pourront être contre-interrogés et répondre aux questions de la Chambre<sup>21</sup>. En conséquence, l'Accusation fait valoir que l'Accusé ne sera pas pénalisé si la Chambre décide de verser ces éléments au dossier sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement<sup>22</sup>.

---

<sup>16</sup> Première Décision *Dorđević*, par. 4 ; Décision *Lukić*, par 15 ; Décision *Milošević*, par. 23.

<sup>17</sup> Première Décision *Dorđević*, par. 6 ; Décision *Lukić*, par. 20.

<sup>18</sup> Demande, note de bas de page 11.

<sup>19</sup> *Ibidem*, par. 9.

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> *Ibid.* par. 7.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 12.

11. L'Accusation sollicite également le versement au dossier de toutes les pièces admises dans les affaires *Krstić, Blagojević et Popović* « à la suite » de leurs dépositions antérieures. De l'avis de l'Accusation, ces pièces « font partie intégrante des témoignages » du fait qu'elles ont été versées au dossier ou ont fait l'objet de débats dans des procès antérieurs dans le cadre de l'admission des comptes rendus de déposition ou des déclarations écrites des témoins<sup>23</sup>.

12. L'Accusé fait valoir que l'article 92 *ter* du Règlement n'autorise pas le versement au dossier des comptes rendus de déposition ou déclarations écrites si les conditions posées ne sont pas remplies<sup>24</sup>. Il affirme également que la requête de l'Accusation est prématurée pour ce qui concerne les pièces à conviction. Citant la pratique adoptée par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Dorđević*, au cours de laquelle la décision d'admettre les pièces n'était prise que lorsque le témoin avait été contre-interrogé<sup>25</sup>, il fait valoir qu'avant de se prononcer sur la question de l'admission des pièces à conviction accompagnant les témoignages, il serait préférable d'attendre que les témoins aient comparu<sup>26</sup>. De l'avis de l'Accusé, cette pratique est logique vu que l'admission des comptes rendus de déposition ou des déclarations écrites sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement dépend du respect par le témoin des obligations posées par cet article, et vu que les pièces admises dans le cadre de témoignages peuvent être, mais pas nécessairement, une partie essentielle de ces témoignages<sup>27</sup>.

---

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>24</sup> Réponse, par. 8. Il demande aussi expressément à la Chambre de faire preuve de prudence, faisant valoir que l'Accusation n'a pas précisé si elle demandait plus de temps pour procéder à l'interrogatoire principal afin d'éclaircir les points abordés dans les comptes rendus de déposition ou dans les déclarations écrites antérieures des témoins. *Ibidem*, par. 5. La Chambre note cependant que bien que l'Accusation n'ait pas fait de demande spécifique pour chacun des témoins, elle a signalé qu'elle avait, de manière générale, l'intention de soumettre les témoins à un interrogatoire limité aux fins de clarification. Voir *supra*, par. 9.

<sup>25</sup> *Le Procureur c/ Dorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, Décision relative à la demande d'admission de comptes rendus de dépositions au lieu et place de témoignages oraux sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, présentée par l'Accusation, 16 mars 2009, par. 40.

<sup>26</sup> Réponse, par. 10.

<sup>27</sup> *Ibidem*, par. 14.

## IV. EXAMEN

### **A. Conditions générales d'application de l'article 92 ter du Règlement**

13. Étant donné la longueur et la précision des écritures proposées dans la Demande, la Chambre considère qu'il irait de l'intérêt de la justice de faire droit à la requête de l'Accusation de dépasser le nombre limite de mots<sup>28</sup>. La Chambre fait ici droit à cette requête.

14. La Chambre estime que la condition préalable à l'admission de déclarations écrites sous le régime de l'article 92 ter du Règlement est qu'il soit satisfait aux obligations posées dans cet article : le témoin doit i) être présent à l'audience, ii) pouvoir être contre-interrogé et répondre aux éventuelles questions des juges ; et iii) attester que le témoignage écrit reflète fidèlement ses propos et confirmer qu'il tiendrait ces propos s'il était interrogé. La Chambre considère donc qu'il convient de reporter l'admission des comptes rendus de déposition et des déclarations écrites jusqu'à la comparution des témoins dans le cadre de leur contre-interrogatoire. En conséquence, tous les comptes rendus de déposition et déclarations écrites considérés comme admissibles sous le régime de l'article 92 ter du Règlement dans la présente décision seront admis à titre provisoire en attendant que les témoins considérés aient rempli au procès les conditions posées à l'article 92 ter du Règlement.

### **B. Admission des déclarations écrites et comptes rendus de déposition**

15. La Chambre va à présent examiner la demande de l'Accusation concernant chaque groupe de témoins, en relevant les objections spécifiques de l'Accusé et les conclusions de la Chambre à cet égard.

#### 1. Le témoin expert

16. L'Accusation sollicite l'admission des déclarations écrites du témoin n° 15 sous le régime de l'article 92 ter du Règlement. Il s'agit d'un expert ayant participé à l'enquête relative aux événements de Srebrenica qui a déposé dans les affaires *Krstić*, *Blagojević*, et *Popović*<sup>29</sup>. L'Accusation demande le versement au dossier du compte rendu de la déposition de ce témoin dans l'affaire *Popović*<sup>30</sup>. En outre, elle sollicite dans la Demande l'admission de

---

<sup>28</sup> Demande, par. 4.

<sup>29</sup> *Ibidem*, par. 14.

<sup>30</sup> *Ibid.*, annexe A, p. 1.

chacun des rapports d'expert et des documents énumérés concernant ce témoin dans la notification déposée s'agissant de la communication de rapports d'expert en application de l'article 94 *bis* du Règlement, accompagnée d'annexes A et B (*Prosecution's Notice of Disclosure of Expert Witness Reports Pursuant to Rule 94 bis and Attached Appendices A and B*, la « Notification en application de l'article 94 *bis* »).

17. En reprenant les arguments avancés dans sa notification en application de l'article 94 *bis* du Règlement<sup>31</sup> (*Notice of Zdravko Tolimir pursuant to Rule 94 bis (B)*), la « Réponse à l'article 94 *bis* ») et dans sa réponse à la demande présentée par l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve écrits au lieu et place d'un témoignage oral sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement (*Zdravko Tolimir's Response to the Prosecution's Motion for Admission of Written Evidence in lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis Part One*, la « Réponse à l'article 92 *bis*, première partie »)<sup>32</sup>, l'Accusé s'oppose à l'admission des rapports d'expert du témoin n° 15, affirmant qu'il souhaite contre-interroger ce dernier et que son témoignage n'est pas non plus admissible<sup>33</sup>. Selon l'Accusé, « la procédure d'admission applicable aux éléments de preuve présentés par les témoins experts est définie par l'article 94 *bis* du Règlement » et les rapports d'experts ne peuvent donc pas être admis sous le régime d'un autre article<sup>34</sup>. Il affirme en outre que « si les rapports des témoins experts ne sont pas acceptables, les comptes rendus de déposition [...] ne le sont pas non plus<sup>35</sup> ».

18. L'Accusé affirme également que le témoignage du témoin n° 15 porte sur des points essentiels au dossier de l'Accusation et « qui font l'objet d'une forte opposition », et il fait valoir que l'admission du compte rendu d'audience de la déposition de ce témoin dans l'affaire *Popović* « ne ferait que mettre la confusion, ce qui aurait pour conséquence de rallonger le procès<sup>36</sup> ».

---

<sup>31</sup> *Notice of Zdravko Tolimir Pursuant to Rule 94 bis (B)*, 22 mai 2009 (version en B/C/S), 25 juin 2009 (version en anglais).

<sup>32</sup> *Zdravko Tolimir's Response to the Prosecution's Motion for Admission of Written Evidence in lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis Part One*, 8 juin 2009 (version en B/C/S), 22 juin 2009 (version en anglais) (« Réponse à l'article 92 *bis*, première partie »).

<sup>33</sup> Réponse, par. 23 et 24.

<sup>34</sup> Réponse à l'article 92 *bis*, première partie, par. 76.

<sup>35</sup> *Ibidem*, par. 83.

<sup>36</sup> Réponse, par. 25 à 27.



19. Après avoir examiné le compte rendu de la déposition du témoin n° 15 dans l'affaire *Popović*, la Chambre est convaincue qu'il est pertinent et probant en l'espèce. Elle note que, comme l'a relevé l'Accusé, ce témoin figure sur la liste établie dans la Notification en application de l'article 94 *bis* du Règlement<sup>37</sup>. Toutefois, elle considère que la mention par l'Accusé des arguments contenus dans la Réponse à l'article 92 *bis*, première partie, est déplacée. Contrairement à l'article 92 *bis* du Règlement, l'article 92 *ter* exige que le témoin compare pour être contre-interrogé. Ainsi, l'application de l'article 94 *bis* du Règlement, que certaines Chambres interprètent comme garantissant le droit de l'Accusé de contre-interroger des témoins experts s'il n'a pas accepté que le témoignage écrit soit admis sous le régime de l'article 94 *bis* C)<sup>38</sup>, ne serait pas en contradiction avec l'application de l'article 92 *ter* du Règlement. En conséquence, l'argument de l'Accusé selon lequel l'admissibilité du compte rendu de la déposition du témoin n° 15 dans l'affaire *Popović* dépend de l'admissibilité de son rapport d'expert est sans fondement.

20. La Chambre estime donc qu'il convient de verser au dossier le compte rendu de la déposition du témoin n° 15 dans l'affaire *Popović* sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement en attendant que les obligations posées par cet article soient satisfaites au procès.

## 2. Les témoins du bataillon néerlandais des Nations Unies

21. L'Accusation sollicite l'admission de déclarations écrites de deux membres du bataillon néerlandais des Nations Unies (le « DutchBat »)<sup>39</sup>. Le témoin n° 19 a déposé dans les affaires *Krstić*, *Blagojević* et *Popović*, tandis que le témoin n° 26 a déposé dans l'affaire *Blagojević* et a comparu dans l'affaire *Popović* pour être contre-interrogé.

22. Selon l'Accusation, la déposition du témoin n° 19 portait sur les conditions prévalant dans l'enclave de Srebrenica avant sa chute, notamment sur i) les restrictions imposées par la VRS sur l'aide humanitaire et les bombardements auxquels elle a procédé contre l'enclave et les positions du Dutchbat; ii) la situation à Potočari et les événements qui s'y sont déroulés après la chute de l'enclave, y compris la séparation des hommes musulmans du reste de la population et le transfert forcé des femmes, personnes âgées et enfants musulmans ; et iii) les

<sup>37</sup> *Prosecution's Notice of Disclosure of Expert Witness Reports Pursuant to Rule 94 bis and Attached Appendices A and B*, 13 mars 2009.

<sup>38</sup> Voir, par exemple, Décision *Popović* sur l'article 92 *bis*, par. 52.

<sup>39</sup> Témoin n° 19 et témoin n° 26 ; Demande, par. 15.

diverses exécutions signalées à Potočari<sup>40</sup>. L'Accusation indique que le témoignage du témoin n° 26 porte sur i) les attaques de la VRS sur l'enclave de Srebrenica; ii) les conditions prévalant à Potočari et les événements qui s'y sont déroulés après la chute de l'enclave, y compris la séparation des hommes musulmans du reste de la population et le transfert forcé des femmes, personnes âgées et enfants musulmans ; et iii) l'exécution à Potočari d'un homme musulman en civil<sup>41</sup>.

23. L'Accusé n'a pas soulevé d'objection particulière à l'admission de ces comptes rendus de déposition sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement.

24. Après avoir examiné les comptes rendus des dépositions des témoins n° 19 et 26 dans l'affaire *Popović*, la Chambre est convaincue qu'ils sont pertinents et ont valeur probante en l'espèce. Elle considère donc qu'il convient d'admettre les comptes rendus des dépositions du témoin n° 19 dans l'affaire *Popović* et du témoin n° 26 dans les affaires *Popović* et *Blagojević* sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement en attendant que les obligations posées par cet article soient satisfaites au procès.

### 3. Les membres de la FORPRONU

25. L'Accusation prie la Chambre de verser au dossier les déclarations écrites de sept officiers de la FORPRONU qui étaient présents dans l'enclave de Žepa à l'époque des faits<sup>42</sup>. L'Accusé ne s'oppose pas aux témoignages des membres de la FORPRONU pris individuellement, mais fait valoir que ceux des témoins n° 29, 30, 31 et 34 « sont [tous] particulièrement importants », surtout au regard du paragraphe 60 de l'Acte d'accusation. Il fait valoir que « l'importance des éléments de preuve concernant la question de la responsabilité pénale individuelle de l'accusé milite fortement contre leur admission sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement<sup>43</sup> ». Les témoins n° 29, n° 30, n° 31, n° 32, n° 34 et n° 35 ont déposé de vive voix dans l'affaire *Popović*.

---

<sup>40</sup> Demande, annexe A, p. 1.

<sup>41</sup> *Ibidem*, p. 2.

<sup>42</sup> Témoin n° 29, témoin n° 30, témoin n° 31, témoin n° 32, témoin n° 33, témoin n° 34 et témoin n° 35. Demande, par. 16.

<sup>43</sup> Réponse, par. 29.

26. Le témoin n° 29 commandait les forces de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine au moment des faits reprochés dans l'Acte d'accusation<sup>44</sup>. Il a longuement témoigné dans l'affaire *Popović* au sujet de la structure hiérarchique et du commandement au sein de la VRS, en faisant également part de ses propres observations et des échanges qu'il avait eus avec la VRS. Il a notamment témoigné au sujet de réunions auxquelles auraient participé le général Mladić et l'Accusé en mars, avril et août 1995<sup>45</sup>, et a donné son opinion concernant l'importance de la participation de l'Accusé aux événements de Žepa<sup>46</sup>. Le témoin n° 32 s'est rendu à Žepa avec le témoin n° 29 à la période considérée<sup>47</sup> et il était présent aux réunions entre les représentants de la FORPRONU et les officiers de la VRS, dont l'Accusé<sup>48</sup>.

27. Le témoin n° 30 était chef de l'état-major de la FORPRONU entre février et septembre 1995<sup>49</sup>. Il a témoigné dans l'affaire *Popović* au sujet de la structure de l'état-major principal de la VRS et des restrictions apportées à la liberté de mouvement de la FORPRONU dans l'enclave de Srebrenica. La déposition du témoin n° 30 a également porté sur ses contacts avec un certain nombre de personnes haut placées dans la hiérarchie de la VRS, dont l'Accusé<sup>50</sup>.

28. Le témoin n° 31 était chargé d'assurer la liaison entre la FORPRONU et la VRS à partir d'avril 1995 et il était à Žepa du 25 juillet au 2 août 1995<sup>51</sup>. Il a témoigné dans l'affaire *Popović* au sujet des conditions de l'évacuation de Žepa et des négociations sur les échanges de prisonniers. Le témoin n° 30 a également longuement témoigné concernant la participation personnelle de l'Accusé aux événements de Žepa.<sup>52</sup>

29. Le témoin n° 34 était l'adjoint du commandant de la FORPRONU en charge de Sarajevo et il était présent à Žepa du 26 au 28 juillet 1995<sup>53</sup>. Il a déclaré avoir rencontré l'Accusé à 17 h 20 le 28 juillet 1995 au poste de contrôle n° 2, et celui-ci lui aurait expliqué

---

<sup>44</sup> Annexe A, p. 2.

<sup>45</sup> *Ibidem*, p. 2 et 3.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 3 et 4.

<sup>53</sup> *Ibid.*

que les civils des deux derniers convois de la soirée des 27 juillet et 28 juillet 1995 étaient des hommes en âge de porter des armes qui avaient menti sur leur âge afin de s'échapper<sup>54</sup>.

30. Le témoin n° 35 a également servi dans la FORPRONU et il était présent à Žepa les 20 et 21 juillet 1995, puis à nouveau pendant les transferts de population<sup>55</sup>. Le témoin n° 35 a déclaré que l'Accusé avait supervisé le transport de la population musulmane de Žepa<sup>56</sup> et que, après qu'on le lui a demandé, l'Accusé a donné l'autorisation de transférer les hommes légèrement blessés en âge de porter les armes dans le dernier autocar à quitter la ville de Žepa au milieu de l'après-midi du 27 juillet 1995<sup>57</sup>.

31. Après avoir examiné les comptes rendus des dépositions de ces témoins dans l'affaire *Popović*, la Chambre est convaincue qu'ils sont tous deux pertinents et probants en l'espèce. En outre, étant donné que ces dépositions dans l'affaire *Popović* sont à la fois précises et très complètes, les comptes rendus d'audience correspondants sont admissibles sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement. Bien que les éléments de preuve se rapportent aux actes et au comportement de l'Accusé, l'admission des comptes rendus de l'affaire *Popović* reste possible sous le régime de cet article du Règlement à condition que le témoin compare pour être contre-interrogé et qu'il satisfasse aux autres conditions posées à l'article 92 *ter* du Règlement.

32. En revanche, le témoin n° 33 n'a jamais déposé devant le Tribunal et l'Accusation présente une déclaration écrite sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement. Ce témoin commandait les officiers de la commission mixte de la FORPRONU et s'était également rendu à Žepa à l'époque des faits<sup>58</sup>. Il était présent aux réunions auxquelles participaient le général Mladić et l'Accusé et il a observé que ceux-ci « semblaient entretenir des liens étroits<sup>59</sup> ». Le témoin n° 33 a également décrit les conditions du transfert de la population musulmane de Žepa et déclaré que c'est l'Accusé qui en était responsable<sup>60</sup>.

33. Après avoir examiné la déclaration écrite du témoin n° 33, la Chambre est convaincue qu'elle est pertinente et probante en l'espèce. Toutefois, elle estime que, dans la mesure où le témoin n° 33 n'a jamais été interrogé ni contre-interrogé à l'audience, et que son témoignage

---

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>55</sup> *Ibid.*

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>57</sup> *Ibid.*

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 4 et 5.

<sup>59</sup> *Ibid.*

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 5.

concerne directement l'Accusé, il ne convient pas d'admettre sa déclaration écrite au lieu et place d'un témoignage oral.

34. Pour les raisons énoncées aux paragraphes précédents, la demande de l'Accusation est rejetée pour ce qui concerne le témoin n° 33 qui devrait être appelé à témoigner à la barre. Les comptes rendus des dépositions des autres témoins seront admis, sous réserve que soient satisfaites au procès les conditions complémentaires posées à l'article 92 *ter* du Règlement.

#### 4. Les témoins musulmans de Bosnie

35. L'Accusation prie la Chambre de verser au dossier les déclarations de treize Musulmans de Bosnie ayant survécu aux événements de Srebrenica et qui ont déjà déposé devant le Tribunal<sup>61</sup>. Cinq d'entre eux ont déposé dans l'affaire *Popović*<sup>62</sup>. Trois ont été contre-interrogés dans l'affaire *Popović*, et l'Accusation a présenté les comptes rendus de déposition dans cette affaire, et dans les affaires *Blagojević*<sup>63</sup> et *Krstić*<sup>64</sup>, ainsi que la déclaration écrite utilisée dans l'affaire *Krstić*<sup>65</sup>. Les cinq autres témoins ont déposé dans l'affaire *Krstić*, et les compte rendus d'audience de ladite affaire visés par la Demande ont été versés au dossier de l'affaire *Popović* sans contre-interrogatoire, sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement<sup>66</sup>.

36. L'Accusation fait valoir que ces témoignages portent sur la capture des témoins en question, leur détention et la tentative d'exécution, et qu'il tendent donc à établir les faits incriminés<sup>67</sup>. Elle précise qu'aucun de ces témoignages ne concerne les actes et le comportement de l'Accusé<sup>68</sup>. Celui-ci n'a pas soulevé d'objection particulière concernant ces témoins.

37. Après avoir examiné ces comptes rendus de déposition et la déclaration écrite, la Chambre est convaincue qu'ils sont pertinents et probants en l'espèce et qu'il convient de les admettre sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, sous réserve que les autres conditions posées à cet article soient satisfaites lorsque le témoin comparaitra pour être

<sup>61</sup> Demande, par. 18 et 19.

<sup>62</sup> Témoin n° 39, témoin n° 43, témoin n° 44, témoin n° 81, témoin n° 82 et témoin n° 83.

<sup>63</sup> Témoin n° 37.

<sup>64</sup> Témoin n° 55.

<sup>65</sup> Témoin n° 42.

<sup>66</sup> Témoin n° 53, témoin n° 59, témoin n° 60, et témoin n° 62.

<sup>67</sup> Demande, par. 18.

<sup>68</sup> *Ibidem*.

contre-interrogé. Les treize compte rendus de déposition et déclarations écrites seront donc admis, sous réserve que soient satisfaites à l'audience les autres conditions posées à l'article 92 *ter* du Règlement.

5. Les opérateurs musulmans de Bosnie chargés d'intercepter les communications

38. L'Accusation sollicite le versement au dossier des déclarations écrites de dix opérateurs musulmans chargés d'intercepter des communications qui ont déjà déposé devant le Tribunal<sup>69</sup>. Quatre d'entre eux ont déposé dans l'affaire *Popović* et l'Accusation demande l'admission des comptes rendus de déposition afférents<sup>70</sup>. Trois d'entre eux n'ont comparu dans l'affaire *Popović* que pour être contre-interrogés et l'Accusation présente les comptes rendus de déposition correspondants ainsi que les comptes rendus de déposition dans l'affaire *Blagojević*<sup>71</sup> ou leurs déclarations écrites<sup>72</sup>.

39. Selon l'Accusation, ces témoignages portent sur les procédures utilisées pour surveiller les communications de la VRS, pour intercepter et enregistrer des conversations des Serbes de Bosnie, dont l'Accusé, et pour transcrire leurs conversations<sup>73</sup>. L'Accusé n'a pas soulevé d'objection particulière concernant ces dix témoins.

40. Après avoir examiné ces comptes rendus de déposition et déclarations écrites, la Chambre est convaincue qu'ils sont pertinents et probants en l'espèce, et qu'il convient de les admettre sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, sous réserve que les autres conditions posées à cet article soient satisfaites lorsque les témoins comparaîtront pour être contre-interrogés. Les dix compte rendus de déposition et déclarations écrites seront donc admis, sous réserve que soient satisfaites à l'audience les autres conditions posées à l'article 92 *ter* du Règlement.

6. Les témoins de la VRS et du MUP

41. L'Accusation sollicite l'admission de sept témoignages de membres de la VRS et du MUP. Ces témoignages portent notamment sur les exécutions auxquelles ont participé les

<sup>69</sup> *Ibid.*, par. 20.

<sup>70</sup> Témoin n° 91, témoin n° 93, témoin n° 95, et témoin n° 96.

<sup>71</sup> Témoin n° 103.

<sup>72</sup> Témoin n° 108, témoin n° 109, témoin n° 112, témoin n° 114, et témoin n° 115.

<sup>73</sup> Demande, par. 20.

forces de la VRS et du MUP, le fonctionnement des organes de sécurité et de renseignement de la VRS, et le rôle de l'Accusé dans le fonctionnement de ces organes, ainsi que sa participation aux mécanismes de contrôle de la FORPRONU et de l'acheminement de l'aide humanitaire<sup>74</sup>. Quatre d'entre eux ont déposé dans l'affaire *Popović* et l'Accusation sollicite l'admission en l'espèce des comptes rendus de déposition afférents<sup>75</sup>. Un témoin a comparu dans l'affaire *Popović*<sup>76</sup> pour un contre-interrogatoire seulement et l'Accusation demande le versement au dossier du compte rendu de déposition afférent, accompagné de sa déclaration écrite, qui avait été admise sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement dans l'affaire *Popović*. Enfin, l'Accusation sollicite l'admission, en application de l'article 92 *ter* du Règlement, de la transcription de l'interrogatoire d'un témoin par l'Accusation<sup>77</sup>. L'Accusé n'a pas soulevé d'objection particulière concernant ces témoins.

42. Après avoir examiné ces comptes rendus de déposition et déclarations écrites, la Chambre est convaincue qu'à l'exception de deux cas décrits ci-après, ils sont pertinents et probants en l'espèce. La Chambre est également persuadée qu'il convient d'admettre ces comptes rendus de déposition et déclarations écrites sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, sous réserve que les autres conditions posées à cet article soient satisfaites lorsque le témoin comparaitra pour être contre-interrogé.

43. Les témoins n° 136 et n° 137 ont chacun déposé dans l'affaire *Popović* au sujet des exécutions qui auraient eu lieu à Bišina. La Chambre relève que les massacres de Bišina ne figurent pas parmi les faits reprochés en l'espèce dans l'Acte d'accusation. En outre, leur témoignages n'ont été admis dans l'affaire *Popović* lors de la réouverture de la présentation des moyens à charge que parce qu'ils étaient « pertinents et probants concernant la connaissance qu'avait Popović, ses intentions et son 'comportement' à l'époque des exécutions qui lui sont reprochées dans l'Acte d'accusation<sup>78</sup> ». En conséquence, la Chambre considère que l'Accusation n'a pas démontré la pertinence des témoignages en l'espèce, et que la Demande devrait être rejetée pour ce qui concerne ces deux témoins.

---

<sup>74</sup> *Ibidem*, par. 21.

<sup>75</sup> Témoin n° 121, témoin n° 131, témoin n° 136, témoin n° 171, et témoin n° 172.

<sup>76</sup> Témoin n° 126.

<sup>77</sup> Témoin n° 137.

<sup>78</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88/T, *Decision on Motion to Reopen Prosecution Case*, 9 mai 2008, par. 39.

44. Pour les raisons susmentionnées, la requête de l'Accusation est rejetée s'agissant des témoins n° 136 et n° 137. Les comptes rendus de déposition des autres témoins seront admis, sous réserve que soient satisfaites à l'audience les autres conditions posées à l'article 92 *ter* du Règlement.

### **C. Admission des pièces à conviction**

45. La Chambre estime également que, d'une manière générale, les pièces à conviction admises « à la suite » d'un témoignage antérieur font partie intégrante du témoignage et sont nécessaires à la compréhension des comptes rendus de déposition par la Chambre. Celle-ci note toutefois que l'Accusation a présenté un certain nombre de pièces à conviction, dont des documents, des photos et des enregistrements vidéo, qui ont été utilisés dans le cadre de témoignages sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement dans des affaires précédentes, mais qui ont soit été admises par l'intermédiaire d'un autre témoin, soit ont seulement reçu une cote provisoire.

46. La Chambre considère qu'il ne convient pas de verser au dossier des pièces qui n'ont pas en fait été admises « à la suite » de témoignages dans des procès précédents, plus particulièrement s'il n'est pas démontré que ces pièces sont essentielles pour la compréhension du compte rendu de déposition concerné. En conséquence, les pièces qui i) ont été admises par l'intermédiaire d'un témoin différent, ii) ont seulement reçu des cotes provisoires dans des procès antérieurs, ou iii) sont une partie d'un enregistrement vidéo plus long admis par l'intermédiaire d'un témoin différent, recevront une cote provisoire en application de la présente décision.

47. Comme il a été signalé, à l'exception des pièces décrites ci-dessus, les pièces admises à la suite d'un témoignage dans une affaire précédente seront admises en l'espèce, dès lors que les conditions posées à l'article 92 *ter* du Règlement seront remplies. La Chambre n'examinera pas les objections d'ordre général concernant ces pièces, mais elle entendra toutes les objections particulières émises par l'Accusé à propos d'une pièce donnée lorsque l'Accusation cherchera à présenter le compte rendu de déposition ou la déclaration écrite avec les pièces au procès. La décision de verser les pièces au dossier sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement sera prise à ce moment-là.



## V. DISPOSITIF

Par ces motifs, en application des articles 89 et 92 *ter* du Règlement, la Chambre **DÉCIDE** :

1. D'autoriser l'Accusation à dépasser le nombre limite de mots ;
2. De faire droit à la demande de l'Accusation visant au retrait de sa demande d'admission sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement pour ce qui concerne le témoin n° 4 et le témoin n° 187 ;
3. De faire droit à la demande de l'Accusation visant à modifier la liste de témoins qu'elle a établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement ;
4. De verser au dossier, à titre provisoire, les comptes rendus de déposition ou déclarations écrites des témoins suivants, sous réserve du respect au procès des conditions posées à l'article 92 *ter* du Règlement :

les témoins n° 15, 19, 26, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 37, 39, 42, 43, 44, 53, 55, 59, 60, 62, 81, 82, 83, 91, 93, 95, 96, 103, 108, 109, 112, 114, 115, 121, 126, 131, 171 et 172 ;

5. D'admettre, à titre provisoire, les pièces versées au dossier dans des procès antérieurs par l'intermédiaire des témoins susmentionnés ;
6. D'attribuer une cote provisoire à toutes les pièces évoquées mais non versées au dossier dans des procès antérieurs par l'intermédiaire des témoins susmentionnés ;

**ORDONNE** à l'Accusation, lors de la comparution des témoins, de présenter une liste des pièces dont elle compte demander le versement au dossier par l'intermédiaire des témoins concernés, en indiquant clairement i) quelles pièces ont été admises par l'intermédiaire du témoin dans un procès antérieur, ii) quelles pièces ont été examinées avec le témoin, mais admises par l'intermédiaire d'un autre témoin dans un procès antérieur, et iii) quelles pièces ont été évoquées avec le témoin, mais non admises dans un procès antérieur ;

**REJETTE** la Demande pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

---

Kimberly Prost

Le 3 novembre 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**